

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**
Praticien de l'art infirmier

Partie appelante, dont le conseil est Maître B., avocate, ne comparaisant pas.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
en abrégé SECM, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 211, est inscrit à la BCE sous le numéro 0206.653.946 ;

Partie intimée, représentée par le Docteur C., médecin-inspecteur directeur, et par Monsieur E., conseiller juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- la requête et les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 7.) de Monsieur A., entrées au greffe le 23 mai 2018 ;
- les conclusions en réponse du SECM, entrées au greffe le 13 septembre 2018 ;
- les conclusions de Monsieur A., entrées au greffe les 14 et 18 décembre 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SECM, entrées au greffe le 14 janvier 2019 ;
- les conclusions additionnelles et les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 3.) de Monsieur A., entrées au greffe le 20 février 2019 ;
- les convocations adressées aux parties, en prévision de l'audience du 21 mars 2019.

Lors de l'audience du 21 mars 2019, la Chambre de recours entend le SECM, tandis que Monsieur A. ne comparaît ni personnellement ni par le biais de son conseil.

2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DES PARTIES

Dans la requête, entrée au greffe le 23 mai 2018, Monsieur A. interjette appel de la décision du 27 mars 2018 de la Chambre de première instance.

Monsieur A. demande à la Chambre de recours de :

- dire le recours recevable et fondé ;
- annuler purement et simplement la décision rendue :

- en ce qu'elle le condamne :
 - au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 184.152,66 euros (article 142, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi ASSI) ;
 - au paiement d'une amende administrative s'élevant à 200 % du montant de la valeur des prestations indues au titre de prestations non effectuées, soit la somme de 208.253,18 euros (article 142, § 1^{er}, 1^o, de la loi ASSI) ;
 - au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150 % du montant de la valeur des prestations indues au titre de prestations non conformes, soit la somme de 120.039,10 euros (article 142, § 1^{er}, 2^o, de la loi ASSI) ;
- en ce qu'elle dit qu'à défaut de paiement des sommes dues par ses soins dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu par l'article 156, § 1^{er}, de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter du délai précité ;
- dire que la décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Le SECM demande à la Chambre de recours de :

- déclarer le recours irrecevable ;
- subsidiairement, déclarer le recours non fondé ;
- confirmer en tout point la décision de la Chambre de première instance du 27 mars 2018.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Monsieur A. est infirmier breveté depuis 1996.

A la suite d'une enquête menée par le SECM, des auditions ont lieu dans le courant de l'année 2016 et des procès-verbaux de constat sont dressés le 27 mai 2016, le 23 juin 2016 et le 8 juillet 2016.

Dans une note de synthèse, le SECM formule, envers Monsieur A., quatre griefs, dont le premier est constitutif de l'infraction visée à l'article 73*bis*, 1^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies pendant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession) et les suivants sont constitutifs de l'infraction visée à l'article 73*bis*, 2^o, de la loi relative à l'assurance

obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette loi) :

- en ce qui concerne le grief n° 1 (prestations non effectuées), il s'agit de 9.986 prestations pour 16 assurés, à concurrence d'un indu de 104.126,59 euros et durant la période d'introduction aux organismes assureurs du 30 juin 2014 au 30 novembre 2015 ;
- en ce qui concerne le grief n° 2 (prestations non conformes ; soins d'hygiène absents ou incomplets), il s'agit de 447 prestations pour 1 assuré, à concurrence d'un indu de 15.474,84 euros et durant la période d'introduction aux organismes assureurs du 1^{er} juin 2014 au 31 août 2015 ;
- en ce qui concerne le grief n° 3 (prestations non conformes ; surévaluation des échelles de Katz), il s'agit de 2.685 prestations pour 6 assurés, à concurrence d'un indu de 39.471,78 euros et durant la période d'introduction aux organismes assureurs du 30 juin 2014 au 30 novembre 2015 ;
- en ce qui concerne le grief n° 4 (prestations non conformes ; dossier infirmier incomplet), il s'agit de 1.768 prestations pour 11 assurés, à concurrence d'un indu de 25.079,45 euros et durant la période d'introduction aux organismes assureurs du 1^{er} juin 2014 au 31 août 2015.

Par requête, entrée le 22 août 2017 au greffe de la Chambre de première instance, le SECM engage une procédure contre Monsieur A.

Dans une décision du 27 mars 2018, la Chambre de première instance :

- o condamne Monsieur A. :
 - au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 184.152,66 euros (article 142, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi ASSI) ;
 - au paiement d'une amende administrative s'élevant à 200% du montant de la valeur des prestations indues au titre de prestations non effectuées, soit la somme de 208.253,18 euros (article 142, § 1^{er}, 1^o, de la loi ASSI) ;
 - au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150% du montant de la valeur des prestations indues au titre de prestations non conformes, soit la somme de 120.039,10 euros (article 142, § 1^{er}, 2^o, de la loi ASSI) ;

- dit qu'à défaut de paiement des sommes dues par Monsieur A. dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu par l'article 156, § 1^{er}, de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter du délai précité ;
- dit que la décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours (article 156, § 1^{er}, de la loi ASSI).

Par courriers du 29 mars 2018, cette décision est notifiée aux parties.

Par requête, entrée le 23 mai 2018 au greffe de la Chambre de recours, Monsieur A. interjette appel de la décision du 27 mars 2018.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

I. Recevabilité

A peine d'irrecevabilité, un recours peut être introduit devant la Chambre de recours dans le mois, à compter de la notification de la décision de la Chambre de première instance, selon l'article 156, § 2, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Le délai prend cours le premier jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé, avec accusé de réception, a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu, selon la disposition précitée.

A peine d'irrecevabilité, la requête est datée et signée par la partie requérante et elle contient certaines mentions afférentes à l'identification de la partie requérante, à l'objet du recours et à l'identification de la partie adverse, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

Par ailleurs, les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code, selon l'article 2 du Code judiciaire.

On entend par "domicile", le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population, selon l'article 32, 2^o, du Code judiciaire.

En vertu du principe de permanence du domicile judiciaire¹, lequel est une application du principe de loyauté², une notification demeure régulière tant que la juridiction n'a pas été avisée d'un changement de domicile³ et le changement du domicile judiciaire d'une partie au cours d'une procédure est sans incidence sur celle-ci aussi longtemps que cette partie néglige d'en avertir le greffe et la partie adverse⁴.

II. Exécution provisoire

Les décisions des Chambres de recours sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Dans le cas où le débiteur ne s'acquitte pas des sommes dues, les organismes assureurs en application de l'article 206*bis*, § 1^{er}, ou l'Administration générale de la perception et du recouvrement en application de l'article 206*bis*, § 2, peuvent être chargés du recouvrement des montants dus, selon l'article 156, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

b) En l'espèce

Il résulte de différentes pièces du dossier de la Chambre de recours⁵ que l'historique des domiciles successifs de Monsieur A. se présente notamment de la manière suivante :

- à partir du 13 mars 1998 , il est domicilié à ;
- à partir du 9 mai 2018, il est radié d'office ;
- à partir du 18 mai 2018, il est domicilié à ... ;
- à partir du 10 décembre 2018, il est domicilié à ...

Par courrier recommandé du 29 mars 2018, le greffe notifie la décision du 27 mars 2018 de la Chambre de première instance à Monsieur A., à son domicile établi à

Un avis est déposé à son domicile en date du 30 mars 2018 et le courrier, demeure non réclamé, est renvoyé au greffe en date du 15 avril 2018.

Cette notification est régulière et a fait courir le délai de recours d'un mois.

¹ A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, Faculté de droit, 1987, p. 185. Conseil d'Etat, avis n° 47.502/2 du 1^{er} décembre 2009, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2009-2010, n° 2387/001, p. 12.

² Th. MALENGREAU, « Loyauté procédurale : la consécration ? », *J.T.*, 2015, pp. 755-757. H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance », in *Droit judiciaire - Manuel de procédure civile*, (dir.) G. DE LEVAL, Bruxelles, Larcier, 2015, t. 2, p. 318.

³ Cass. (1^{er} ch.), 21 juin 2001, rôle n° C.00.0037.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

⁴ Cass. (1^{er} ch.), 16 juin 2009, rôle n° C.07.0212.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

⁵ Cf. pièces 3, 11 et 16.

Le fait que le greffe ait estimé opportun d'envoyer, par courrier du 24 avril 2018 envoyé à l'« *adresse temporaire* » de Monsieur A. dont le greffe a eu connaissance incidemment en date du 20 avril 2018⁶, soit à ..., une nouvelle copie de la décision du 27 mars 2018 de la Chambre de première instance, n'a pas fait courir un nouveau délai de recours d'un mois, dans la mesure où une adresse temporaire n'est pas un domicile.

Les circonstances alléguées par Monsieur A., à savoir le fait qu'il a été victime à plusieurs reprises de vol de courrier, le fait que Madame X., avec laquelle il était en instance de divorce, ait subtilisé son courrier et le fait que son changement de domicile s'est déroulé tardivement (alors qu'il a pris en location un appartement sis à ... à dater du 1^{er} avril 2018⁷), ainsi que la circonstance selon laquelle, dans un arrêt du 7 mars 2018, la 32^e chambre de la Cour d'appel de Mons a confirmé les résidences séparées de Madame X. et de lui-même, la résidence de la première nommée étant fixée à ..., n'ont aucune incidence sur la régularité de la notification effectuée par courrier recommandé du 29 mars 2018 et sur la prise de cours du délai de recours d'un mois qui a été enclenchée par ladite notification.

L'appel de Monsieur A., formé par une requête entrée le 23 mai 2018 au greffe de la Chambre de recours, est dès lors tardif et, par conséquent, irrecevable.

De manière surabondante, la Chambre de recours relève que Monsieur A. prétend lui-même que Madame X. a fait procéder à son expulsion en date du 27 décembre 2018⁸, ce qui pourrait laisser penser que l'intéressé a continué à vivre, durant plusieurs mois, à son ancien domicile sis à

La présente décision est exécutoire de plein droit.

POUR CES MOTIFS,

⁶ Cf. pièce 16 de la Chambre de première instance.

⁷ Cf. page 3 de ses conclusions additionnelles.

⁸ Cf. page 2 de son recours, page 3 de ses conclusions et page 3 de ses conclusions additionnelles.

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Dit que l'appel de Monsieur A. est irrecevable.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Christophe BEDORET, président, Monsieur Edgard PETERS et Monsieur Claude DECUYPER, membres présentés par les associations représentatives des praticiens de l'art infirmier, le Docteur Isabelle HANOTIAU et le Docteur Marie-Anne RAIMONDI, membres présentés par les organismes assureurs.

La présente décision est prononcée à l'audience du 29 avril 2019 par Monsieur Christophe BEDORET, président, assisté de Madame Françoise DELROEUX, greffier.

Fr. DELROEUX
Greffier

Chr. BEDORET
Président